

Accessibilité du cadre bâti :

POUR UN ACCUEIL ADAPTÉ DANS TOUS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC (COMMERCES, HÔTELS, RESTAURANTS...)



Fiche 3 : Réception du public



Ministère de l'Écologie, du Développement durable
des Transports et du Logement

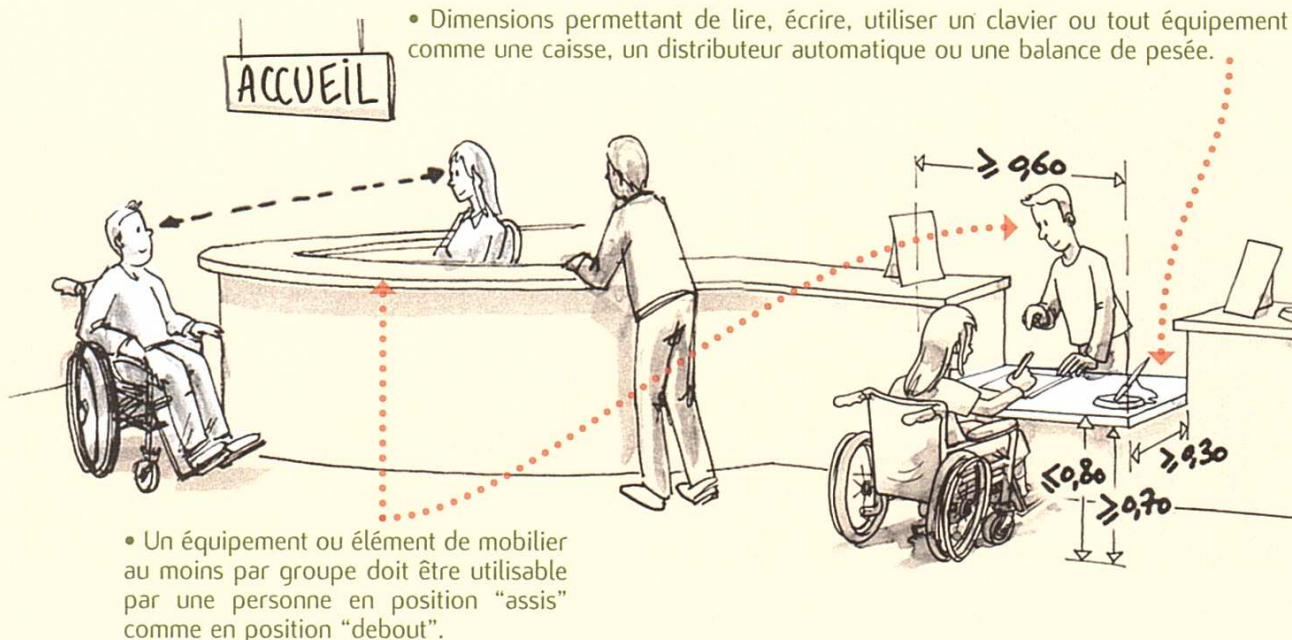
www.developpement-durable.gouv.fr

PRINCIPE GÉNÉRAL

Depuis l'entrée du bâtiment, tous les aménagements et équipements, en particulier les espaces de réception du public, doivent être facilement accessibles et repérables pour un usage autonome :

- Les entrées principales doivent être facilement repérables.
- Équipements, dispositifs de commande et mobiliers, doivent être repérables grâce à un contraste visuel (veiller au choix des couleurs et de l'éclairage : voir fiche n°9).
- Les éventuels dispositifs de contrôle d'accès ou de communication doivent être utilisables et permettre la communication par tous (voir fiche n°1).
- La communication visuelle et auditive entre le personnel et le visiteur doit être préservée au maximum (une personne en difficulté doit pouvoir être repérée par le personnel le plus rapidement possible).
- La signalétique et l'éclairage doivent être adaptés (dès l'entrée du bâtiment). Privilégier l'emploi de matériaux mats afin d'éviter les effets d'éblouissement variables selon la lumière naturelle des saisons.

PRINCIPES À RESPECTER POUR LES GUICHETS, POINTS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS EN LIBRE SERVICE...

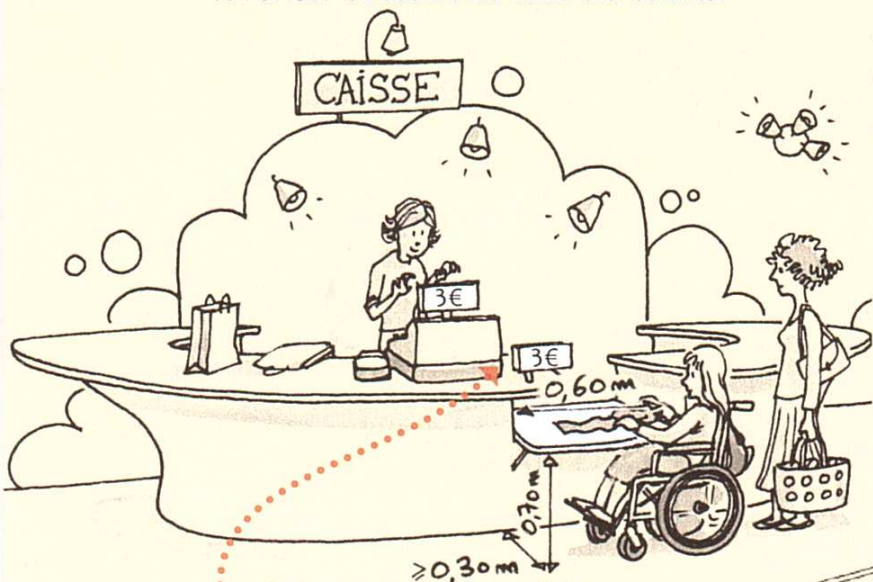


- Si présence d'un guichet avec communication sonorisée, prévoir l'installation d'un dispositif d'interphonie muni d'une boucle magnétique permettant l'amplification du son en faveur de personnes munies d'une prothèse auditive analogique.

PRINCIPES À RESPECTER POUR LES CAISSES DE PAIEMENT (COMMERCES...)

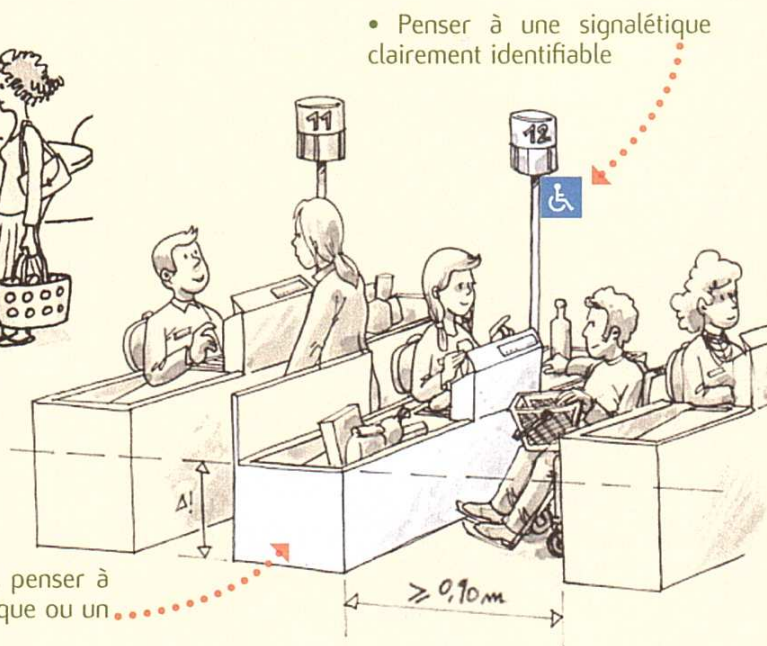
Tout lieu de paiement doit être adapté pour favoriser l'accueil de tous les clients.

S'il y a des caisses en batterie, une caisse au moins doit être adaptée (minimum 1 caisse adaptée pour 20 caisses de paiement). Cela est applicable s'il y a des caisses sur différents niveaux du bâtiment.



- Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes ou désavantagées par la taille

- Comme pour un guichet ou un point d'accueil, penser à l'aménagement d'une tablette pour rédiger un chèque ou un bon de participation...

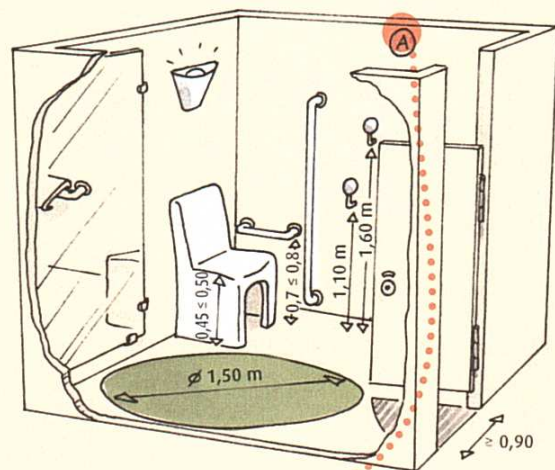


PRINCIPES À RESPECTER POUR LES CABINES D'ESSAYAGE (COMMERCES...)

Une cabine au moins, située au même endroit que les autres, doit être adaptée aux personnes handicapées.

Elle doit être équipée :

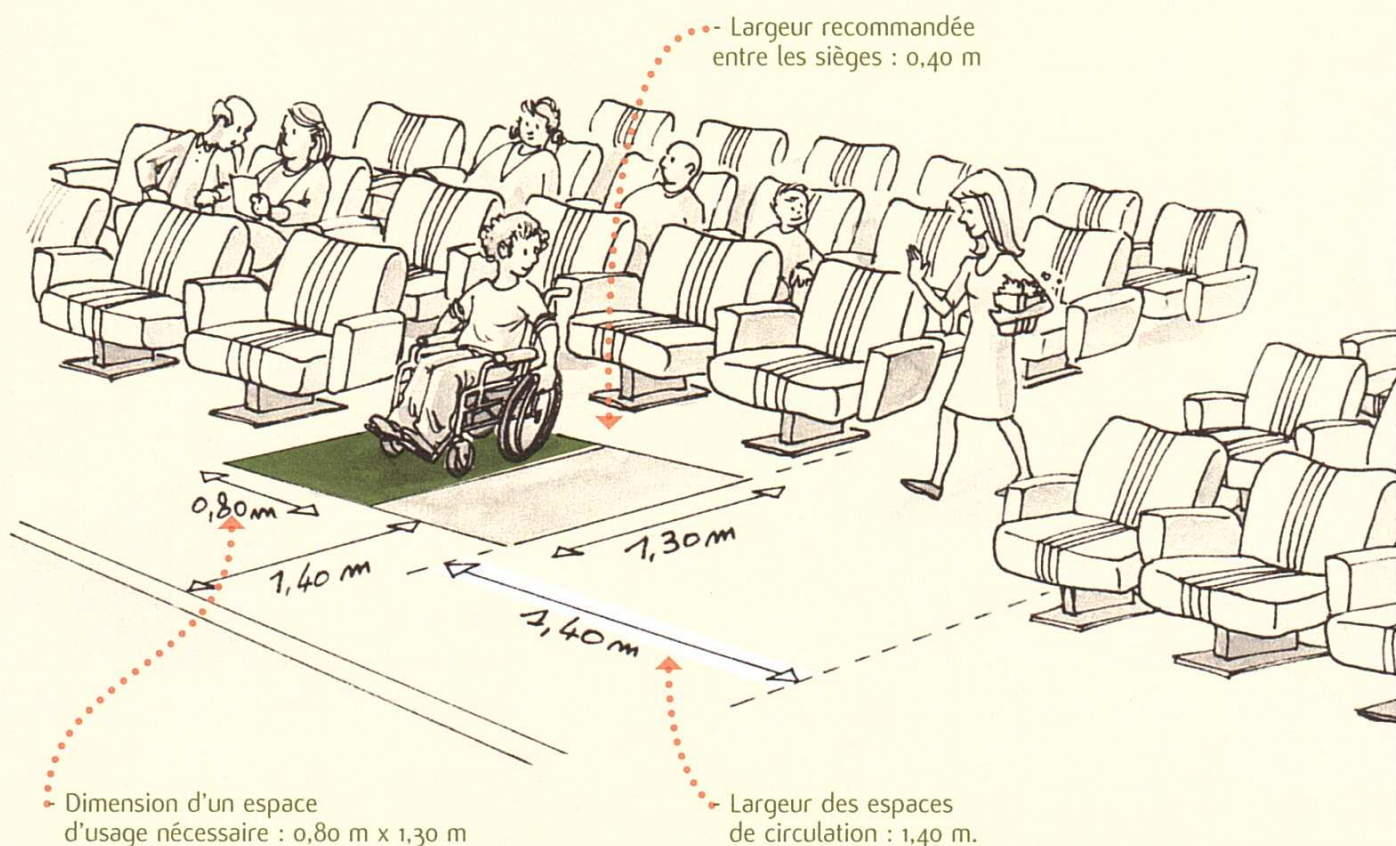
- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- d'un équipement permettant de s'asseoir
- de barres de maintien (solidement fixées)
- d'un appui en position debout (ex : appui ischiatique)
- si possible de patères de différentes hauteurs
- d'un système de fermeture (rideau ou porte) qui pourra utilement être équipé d'un dispositif d'aide à la fermeture avec un loquet facile à utiliser
- d'un éclairage suffisant.



PRINCIPES À RESPECTER POUR LES ERP AVEC PUBLIC ASSIS (RESTAURANTS, SALLES DE SPECTACLE, TRIBUNES...)

	Pour 50 places assises	Pour chaque tranche de 50 places en plus	≥ 1000 places
Nombre nécessaires de places adaptées pour personnes en fauteuil roulant	2	1	> 20 et fixé par arrêté municipal

- Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides :



- Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques pérennes en faveur des personnes handicapées, il faudra néanmoins être en mesure d'adapter un espace nécessaire suffisant si un tel public devait se présenter.

- Une installation de systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge) est recommandée (salles de spectacles, de conférences, etc).

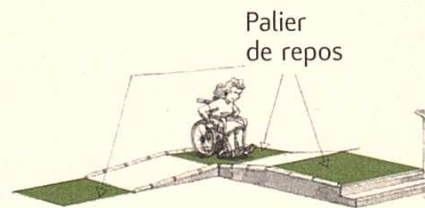
- Prévoir qu'une personne en fauteuil roulant puisse s'installer avec au moins un ami en fauteuil roulant et/ou un accompagnateur.

RAPPEL : DÉFINITIONS IMPORTANTES

Le palier de repos

Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

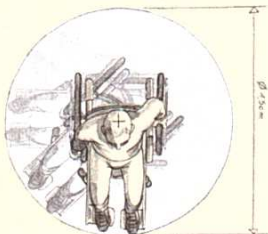
Caractéristiques dimensionnelles : le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales : 1,20 m x 1,40 m.



L'espace de manœuvre (avec possibilité de demi-tour)

- Il permet la manœuvre du fauteuil mais aussi d'une personne avec une ou 2 cannes.
- Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

Caractéristiques dimensionnelles : l'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais présente un espace libre de tout obstacle de diamètre $\Phi 1,50$ m.



L'espace de manœuvre de porte

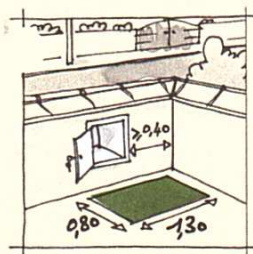
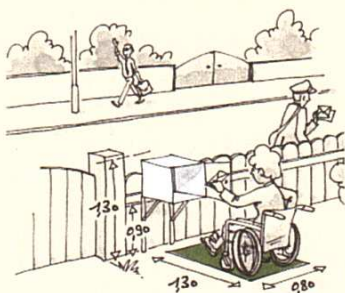
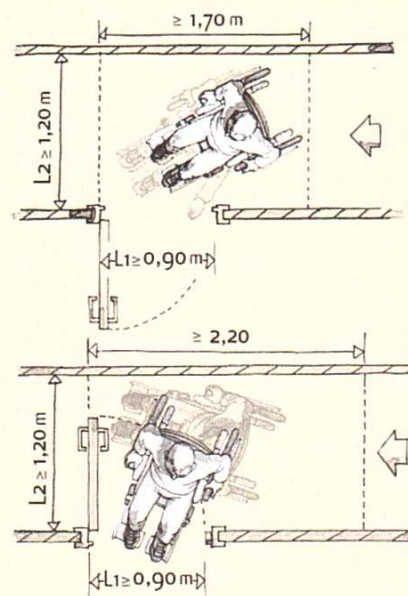
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Caractéristiques dimensionnelles :

2 principaux cas de figure :

- Ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m.
- Ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

remarque : à l'intérieur d'un logement, il est communément admis que la règle $L_1 + L_2 \geq 2$ m permet à une personne handicapée de circuler.



L'espace d'usage :

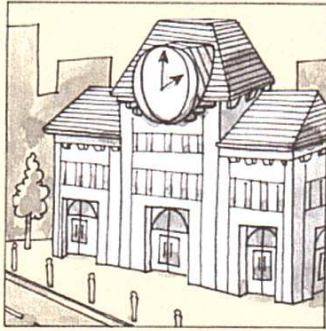
Il permet à une personne en fauteuil roulant, ou une personne utilisant une canne ou deux, de pouvoir se positionner au droit d'un équipement ou d'un dispositif de commande ou de service puis d'utiliser celui-ci.

Caractéristiques dimensionnelles :

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service.

Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

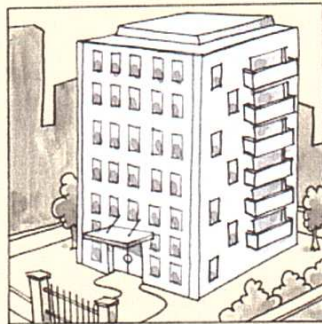
N.B : L'ensemble de ces espaces doit être horizontal au dévers près ($\leq 2\%$) et hors tout obstacle



Un ERP

(Établissement Recevant du Public) :

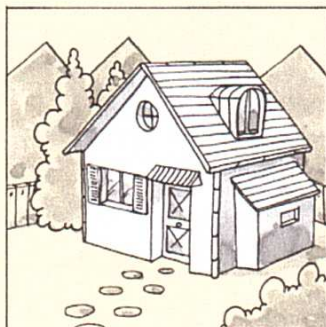
Constitue un ERP tout bâtiment, local, et enceinte dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.



Un BHC

(Bâtiment d'Habitation Collectif) :

Il s'agit d'un bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.



Quelles maisons individuelles concernées ?

Seules sont concernées par la loi du 11 février 2005 les maisons individuelles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

LES AUTRES FICHES DU GUIDE À CONSULTER :

Les stationnements	fiche 1
Les cheminements	fiche 2*
Les portes, portiques, sas.	fiche 4*
Les escaliers, ascenseurs	fiche 5*
Les dispositifs de commande (interrupteurs, distributeurs, boîtes aux lettres, etc)	fiche 6*
Les cuisines, chambres, salles d'eau	fiche 7
Des contrôles administratifs pour garantir des aménagements pérennes	fiche 8*
Le contraste des couleurs, la signalétique et l'éclairage adaptés .	fiche 9*

* Fiche(s) complémentaire(s) à consulter en priorité

Consulter aussi la documentation relative à "voirie et espaces publics" figurant sur le site : www.certu.fr